

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°125 spécial publié le 15 septembre 2023

Sommaire affiché du 15 septembre 2023 au 14 novembre 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-990 du 15 septembre 2023 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur le parking du « TRAM 12 » sis RD 257 sur la commune d'Epinay-sur-Orge (911360)



Direction du cabinet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-990 du 15 septembre 2023 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur le parking du «TRAM 12» sis RD 257 sur la commune d'Epinay-sur-Orge (91360)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-153 du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le rapport de constatation n° 46/2023 de la police municipale d'Epinay-sur-Orge en date du 13 septembre 2023 constatant le stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sur le terrain précité, fait commis le 12 septembre 2023 ;

VU le rapport de constatation n° 47/2023 de la police municipale d'Epinay-sur-Orge en date du 15 septembre 2023 venant compléter le rapport n° 46/2023 constatant de nouveaux faits ;

VU la plainte déposée le 14 septembre 2023 par M. Sully SILVESTRE dûment mandaté pour le compte de la société TRANSKEO T12-T13, auprès du commissariat de police nationale de Sainte-Geneviève-des-Bois, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et de détérioration ou de dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le terrain précité, faits commis le 12 septembre 2023 ;

VU la plainte déposée le 14 septembre 2023 par M. Olivier MARCHAU, maire de la commune d'Epinay-sur-Orge, auprès du commissariat de police nationale de Sainte-Geneviève-des-Bois, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et de détérioration ou de dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le terrain précité, faits commis le 12 septembre 2023 ;

VU la demande du maire d'Epinay-sur-Orge de nous substituer à lui pour l'établissement du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage ont pénétré par effraction sur le parking précité en déplaçant des blocs béton sécurisant l'accès et en circulant sur la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage de plusieurs raccordements au réseau électrique sur les compteurs ENEDIS situés sur la voie publique (RD 257);

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage aux bornes incendie (n° 55 et 57) situées sur la voie publique;

CONSIDÉRANT la détérioration volontaire de la borne incendie n° 55, dont l'une des sorties a été bouchée par un rondin de bois ;

CONSIDÉRANT que, *a minima*, 40 caravanes, 04 camping-cars et 38 véhicules sont installés illégalement sur le terrain précité ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 100 personnes sur site ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage continuent à emprunter la voie ferrée malgré l'ouverture du portique de l'entrée principale du parking ;

CONSIDÉRANT l'interruption de la circulation des trains qui effectuent les tests « marche-à-blanc » de la future ligne T12, rendant ainsi impossible une mise en service prévue le 09 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les diverses dégradations : rupture du système automatique d'arrosage inondant ainsi les voies, les SLT (Signal Lumineux de Trafic) permettant la détection de la présence d'un tram et la synchronisation du trafic, sont cassés ;

CONSIDÉRANT que la présence et l'attitude des gens du voyage rendent impossible l'utilisation du parking par les usagers habituels, qui se font refouler ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité publique tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la zone d'activité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site; cette situation engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité;
- à la sécurité immédiate dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution, notamment pour les enfants présents sur le site. Dans la mesure où le raccordement sauvage aux bornes incendie est de nature à ralentir l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Dans la mesure où l'installation est à proximité immédiate de la voie ferrée, que les gens du voyage continuent à traverser plusieurs fois par jour, et les enfants à jouer aux abords de cette dernière. Dans la mesure où les traversées incessantes des voies par les véhicules des gens du voyage, sont de nature à encombrer les gorges des rails, à provoquer un écartement des voies et provoquer un déraillement lors de la mise en service du tram. Dans la mesure où les SLT (Signal Lumineux de Trafic) sont cassés et interdisent toute mise en service, en sécurité, de la ligne ;
- à la tranquillité publique dans la mesure où cette occupation est à proximité immédiate d'un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés et est de nature à générer des tensions avec les usagers du foyer. Que cette installation empêche les tests de la ligne T12 qui doit être mise en service le 09 décembre 2023. Dans la mesure où les usagers habituels du parking sont refoulés par les gens du voyage et ne peuvent plus bénéficier de ce lieu de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur des Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

- **ARTICLE 1**: Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du « TRAM 12 » sis RD 257, sur la commune d'Epinay-sur-Orge (91360), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.
- **ARTICLE 2**: Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.
- **ARTICLE 3**: Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec, le cas échéant, le concours de la force publique.
- **ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au maire de Epinay-sur-Orge pour affichage en mairie.
- **ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Pour le Préfet, Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE